

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE BULLETIN D'INFORMATION N° 2

La défense à une demande auprès du Tribunal de l'équité salariale

Nota : le générique masculin englobe les deux genres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Tribunal de l'équité salariale est un tribunal administratif quasi judiciaire qui a le pouvoir exclusif d'entendre et de trancher tous les litiges qui relèvent de la *Loi sur l'équité salariale*. Le Tribunal, ses processus et ses décisions sont tout à fait indépendants du Bureau de l'équité salariale.

Le présent bulletin d'information décrit comment un employé, un agent négociateur ou un employeur peut répondre à une demande auprès du Tribunal de l'équité salariale.

DÉFENSE À UNE DEMANDE

Veillez prendre connaissance du présent bulletin d'information de même que des Règles de pratique du Tribunal. Les décisions du Tribunal sont publiées sur son site Web.

Si vous êtes un employé ou un groupe d'employés désireux de conserver l'anonymat lors d'une instance devant le Tribunal, veuillez prendre connaissance du Bulletin d'information no 3 (« Pour conserver l'anonymat ») avant de remplir votre défense.

AVANT D'ALLER PLUS LOIN, RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES

Les questions soulevées par la demande ont-elles été soumises aux Services de révision?

Le règlement d'un litige portant sur l'équité salariale comporte deux étapes : l'enquête et la décision. En première étape, un agent de révision du Bureau de l'équité salariale enquête sur la plainte et, dans la mesure du possible, aide les parties à régler le problème. Le processus des Services de révision est très important dans le cadre de la *Loi sur l'équité salariale*. Vous devez donc franchir cette étape pour que le Tribunal puisse se prononcer sur votre litige.

Tout d'abord, pour répondre à la demande, demandez-vous si la demande entre dans l'une des catégories suivantes :

- elle vise à confirmer, modifier ou révoquer l'ordre d'un l'agent de révision;
- l'agent de révision a donné un avis selon le paragraphe 23 (2);
- l'agent de révision a refusé de traiter une plainte pour les raisons énoncées au paragraphe 23 (3) de la *Loi*;
- il y a dépôt d'une plainte invoquant qu'une des parties a violé le règlement conclu aux termes de l'article 25.1 de la *Loi*;
- elle vise à obtenir du Tribunal un consentement à intenter une poursuite, conformément à l'article 26 de la *Loi*;
- les ressources du processus des Services de révision sont épuisées et aucun ordre n'a été rendu.

Si tel n'est pas le cas, il se peut que vous puissiez invoquer que la demande n'a pas été dûment déposée auprès du Tribunal.

En deuxième lieu, demandez-vous si toutes les questions énoncées dans la demande ont été examinées par l'agent de révision (soit parce que les parties ont soumis ces questions aux Services de révision, soit parce que l'agent de révision les a soulevées au cours de l'enquête) et s'il y a eu des occasions raisonnables de règlement. Si certaines ou la totalité des questions ne satisfont pas à ces critères, il se peut que vous puissiez invoquer que le Tribunal n'a pas été dûment saisi de ces questions.

COMMENT REMPLIR LA DÉFENSE

Que doit renfermer la défense?

Le Tribunal accuse réception du dépôt de la demande, habituellement dans les deux (2) jours ouvrables suivants, par l'envoi d'une lettre à toutes les parties. La lettre du Tribunal renferme le numéro de dossier attribué à la demande. Ce numéro doit figurer sur votre défense et sur toute correspondance adressée au

Lorsque vous remplissez la Défense, inscrivez-y le nom de toute autre partie qui n'est pas déjà nommée dans la demande et dont les droits et intérêts pourraient être touchés par la demande, de même que leurs coordonnées et celles de leurs représentants.

À la partie B de la défense, vous exposez votre version du litige au Tribunal. Assurez-vous de donner tous les renseignements suivants, sous forme de paragraphes numérotés à la suite :

1. indiquez tous les faits exposés dans la demande avec lesquels vous êtes d'accord; ayez soin de citer les numéros des paragraphes de la demande où sont énoncés ces faits. (Par exemple : Je conviens des faits énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la demande);
2. procédez de même pour les faits avec lesquels vous n'êtes pas d'accord ou sur lesquels vous n'en savez pas suffisamment pour prendre position. (Par exemple : Je conteste les faits énoncés aux paragraphes 4 - 20 et ne sais rien des faits énoncés aux paragraphes 1 et 21);
3. exposez votre version des faits contestés, de même que tout autre fait ou événement qui, à votre avis, est pertinent et important. Rendez compte de ce qui s'est ou ne s'est pas produit, où et quand cela s'est produit ou aurait dû se produire et des personnes qui sont en cause. Rappelons que toute question que vous soulevez doit satisfaire au critère du bien-fondé prima facie et avoir été soumise aux Services de révision;
4. indiquez les dispositions de la *Loi sur l'équité salariale* qui, à votre avis, appuient votre position ou ont été enfreintes.

Les plaintes ayant trait à la conduite de l'agent de révision ou au processus des Services de révision sont rarement pertinentes lors d'un litige en matière d'équité salariale et ne devraient pas figurer à votre défense.

À moins d'une autorisation du Tribunal, vous ne pouvez vous fonder sur un fait, un événement ou une question qui n'est pas exposé dans votre défense.

À la partie B de la défense, vous formulez aussi ce que vous attendez du Tribunal quant à la demande. Si vous désirez que le Tribunal prenne une mesure autre que le rejet de la demande (par exemple la modification de l'ordre d'une manière non sollicitée par le requérant), il se peut que vous deviez déposer votre propre demande.

Enfin, indiquez si vous désirez recevoir des services en français ou certains services particuliers, et nommez le centre régional (London, Ottawa, North Bay, Sault Ste. Marie, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto ou Windsor) où vous souhaitez que l'audience soit tenue.

Que signifient les termes « signification » et « dépôt »?

La Défense (formule 2) à une demande auprès du Tribunal de l'équité salariale dûment remplie doit être signifiée au requérant et à tout autre intimé dans les dix (10) jours suivant la date où vous avez reçu signification valide de la demande. La « date de signification valide » est définie dans les règles du Tribunal. Votre défense peut être signifiée en mains propres, par courrier ordinaire, par messenger, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

Si vous croyez ne pas pouvoir remplir et signifier votre défense dans les délais prescrits de dix (10) jours, vous pouvez en demander la prolongation aux autres parties et au greffier. Les demandes de prolongation des délais sont habituellement admises, pourvu que vous invoquiez une bonne raison et que n'en soit pas indûment retardée la conférence préparatoire à l'audience ou l'audience même.

Si la partie intimée a décidé de garder l'anonymat et si elle n'a pas transmis le nom d'un mandataire aux Services de révision, vous serez dans l'impossibilité de lui signifier votre défense. Dans ces conditions, le greffier se charge de faire suivre la défense à l'intimé en votre nom, dès qu'un mandataire se fait connaître.

La Défense et le Certificat de remise (formule 3) doivent être déposés auprès du Tribunal au plus tard cinq (5) jours après la date de leur signification valide au requérant et à tout autre intimé. La défense et le Certificat de remise peuvent être déposés en mains propres, par courrier ordinaire, par messenger, par télécopieur ou par dépôt électronique.

Le défaut de remplir, de signifier et de déposer la défense conformément aux règles en retardera le traitement et, par conséquent, la tenue de l'audience.

Que se produit-il ensuite?

Le requérant et tout autre intimé peuvent déposer une réplique à votre défense, ce qui leur permet d'émettre leur point de vue sur toute question nouvelle s'y trouvant soulevée. Vous pouvez aussi présenter une réplique à toute question nouvelle soulevée par d'autres intimés. La réplique doit être par écrit, mais vous n'êtes pas tenu de vous servir d'une formule. Elle doit être signifiée et déposée dans les cinq (5) jours suivant la date de signification valide de la défense.

Une fois que toutes les répliques ont été signifiées et déposées, ou encore que le délai de dépôt est révolu, la période des plaidoyers est considérée comme

étant close. À ce stade, le greffier fixe la date de la conférence préparatoire à l'audience. Si le Tribunal estime que cette conférence ne serait pas utile dans les circonstances, la date de l'audience est fixée. Le greffier peut fixer cette date sans vous consulter.

Toute correspondance et toute communication téléphonique destinées au Tribunal doivent passer par l'intermédiaire du greffier ou du greffe. Une copie de tout document envoyé ou déposé auprès du Tribunal doit être remise à toutes les autres parties à la demande.

ÉTAPES SUIVANTES : PRÉPARATION À L'AUDIENCE

Qu'est-ce qu'une conférence préparatoire à l'audience?

Cette conférence réunit les parties et le président ou un vice-président du Tribunal. Lors de la conférence, le président ou le vice-président doit aider les parties à « mettre au point » la demande pour l'audience, c'est-à-dire :

- aider les parties à estimer la durée de l'audience;
- amener les parties à établir un protocole d'échange pour les listes de témoins;
- aider les parties à résoudre certaines questions de divulgation ou de production de documents;
- relever les objections ou les motions préliminaires;
- arriver à un accord sur les questions de procédure.

En outre, les règles exigent des parties qu'elles divulguent avant la conférence tous les documents qui peuvent être pertinents. On s'attend donc à ce que, au moment de la conférence, les parties aient déjà une bonne idée de la preuve documentaire pertinente et soient en mesure de rédiger un exposé conjoint des faits. Ce document expose tous les faits dont les parties peuvent convenir, de même que tous les faits ne prêtant pas à controverse. L'exposé conjoint des faits réduit et même élimine parfois la nécessité de faire comparaître des témoins. L'audience peut ainsi être plus courte et moins coûteuse.

Enfin, avec l'accord des parties, le président ou le vice-président peut les aider à régler certaines ou la totalité des questions en litige.

La conférence préparatoire à l'audience est d'autant plus efficace que les parties s'y sont préparées. Votre représentant ou porte-parole doit bien

connaître votre dossier et être autorisé à conclure des ententes exécutoires. Lorsque la conférence aboutit à des ententes, elles sont consignées dans un procès-verbal d'entente. Ce procès-verbal est transmis au comité du Tribunal qui entend la demande.

Les propos tenus lors de la conférence préparatoire sont « confidentiels » et ne peuvent être invoqués à l'audience, sauf s'ils sont rapportés dans un exposé conjoint des faits ou dans un procès-verbal d'entente.

Si les parties y consentent, le Tribunal peut aussi tenir un processus de médiation, en vue de régler le litige. Les parties peuvent demander une séance de médiation à tout stade du processus du Tribunal - même après le début de l'audience sur le fond.

Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre connaissance du Bulletin d'information n° 4 (« La conférence préparatoire à l'audience »).

Qu'est-ce que la divulgation et la production de documents?

Les documents remis à l'agent de révision ne sont pas nécessairement communiqués à l'autre partie, et le dossier de l'agent n'est jamais transmis au Tribunal.

Les Règles du Tribunal demandent aux parties de dresser la liste de tous les documents ou autres objets qui sont en leur possession et qui peuvent être pertinents pour les questions en litige. Cette liste doit être signifiée aux autres parties à la première de deux dates : soit trente (30) jours avant la conférence préparatoire, soit au début de l'audience. Toute partie peut demander par écrit la copie d'un document ou d'un objet figurant à la liste. À moins d'une revendication de privilège à cet égard, la copie doit être fournie dans les dix (10) jours suivants. Le Tribunal espère que cet accès aux documents avant la conférence réduira la nécessité d'ajournements et permettra à chaque partie de mieux comprendre le point de vue de l'autre, de circonscrire les points susceptibles d'un accord et de faire des choix éclairés quant au règlement.

Dix (10) jours avant le début de l'audience sur le fond, les parties échangent leurs listes des documents sur lesquels elles comptent se fonder devant le Tribunal. Le fait de disposer de cette information avant l'audience aide les parties à mieux cibler leur préparation et permet à l'audience de se dérouler de façon rapide et efficiente.

Si vous comptez vous fonder sur le témoignage ou le rapport d'un expert lors de l'audience, veuillez revoir les règles du Tribunal qui se rapportent à ce type particulier de preuve.

Quelle est la prochaine étape?

Le greffier vous envoie un Avis d'audience portant la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il peut aussi ordonner que l'Avis d'audience soit donné à d'autres particuliers ou organisations qui peuvent être touchés dans leurs droits ou intérêts par l'issue de l'audience.

L'audience est une instance judiciaire. La décision du Tribunal détermine vos droits et obligations en vertu de la *Loi*. *Vous êtes tenu de vous présenter à l'audience prévue; à défaut, le Tribunal pourra donner suite à l'audience en votre absence.*

Vous avez le droit, sans y être contraint, de vous faire représenter à l'audience par un avocat ou une autre personne. Le Tribunal ne se charge pas de vous fournir un avocat ou un représentant.

Peut-on faire ajourner l'audience?

Il est parfois impossible pour une partie de se présenter à l'audience à la date prévue. Si c'est le cas, vous pouvez demander au Tribunal d'ajourner l'audience, c'est-à-dire de la renvoyer à une autre date.

Sauf dans des situations d'urgence extrême, vous devez solliciter le consentement des autres parties à l'ajournement avant de communiquer avec le Tribunal. Il vous faut ensuite écrire au greffier, exposant les raisons de votre demande et la position des autres parties à cet égard, et transmettre copie de votre lettre aux autres parties. La partie qui s'oppose à l'ajournement demandé doit en fournir par écrit les raisons au Tribunal dans les plus brefs délais. Le Tribunal rend ensuite une décision qui accorde l'ajournement, le refuse ou l'assortit de conditions.

Dans une situation d'urgence (par exemple maladie grave, décès dans la famille ou intempéries qui empêchent les déplacements), vous devez téléphoner au greffier dès que possible.

Comment vous assurer de la présence de vos témoins à l'audience?

Il vous revient d'assurer la présence de vos témoins à l'audience. Si vous désirez qu'un témoin témoigne devant le Tribunal, vous devez prendre les dispositions nécessaires. Si un témoin ne se présente pas, l'audience se poursuivra en l'absence de cette preuve.

Si vous n'êtes pas certain que le témoin se présentera, il faut lui signifier une Assignation à témoigner. L'Assignation à témoigner est un document du

Tribunal qui enjoint au témoin de se présenter à l'audience en y apportant tous les documents que vous y énumérez.

Contactez le Tribunal pour demander les formules d'assignation à témoigner. Faites votre demande suffisamment de temps avant l'audience pour recevoir les formules et signifier l'assignation dans les délais.

L'Assignation à témoigner et les Règles du Tribunal énoncent les conditions de signification de l'assignation. Le document doit être remis au témoin par voie de signification à personne, accompagné de l'indemnité de déplacement et de présence. La personne qui signifie l'assignation doit remplir l'Affidavit de signification à personne, qui se trouve sur [le site Web du Tribunal](#). L'affidavit peut être demandé à l'audience.

Soulignons que le Tribunal doit donner son consentement à l'assignation d'un agent de révision, ce qui n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles.

À QUOI S'ATTENDRE LORS DE L'AUDIENCE

Qui entend la demande?

L'audience se déroule devant un comité du Tribunal composé de trois personnes : le président ou un vice-président (qui prend place au milieu) et deux membres représentant « les deux côtés » : un qui représente les employeurs et un qui représente les employés. Ces deux membres veillent à ce que le Tribunal prenne en compte le point de vue tant des employeurs que des employés, mais ils ne représentent pas les intérêts des parties qui comparaissent..

Les personnes qui sont nommées au Tribunal possèdent des connaissances et des compétences spécialisées en relations de travail, droits de la personne, conditions de rémunération et équité salariale; certains de ces spécialistes sont avocats.

Que devrez-vous faire au cours de l'audience?

Au cours de l'audience, vous devrez faire une brève déclaration préliminaire, formulant ce que vous sollicitez du Tribunal et pourquoi. Vous pouvez décider de faire cette déclaration au début de l'audience, avant la présentation de toute preuve et avant celle de votre propre preuve.

À moins qu'il y ait entente sur les faits, vous devrez présenter une preuve. La preuve comporte l'audition de témoignages et la présentation de documents. Les tribunaux administratifs, tels que le Tribunal de l'équité salariale, ne sont

pas tenus d'appliquer les règles de la preuve de façon aussi stricte qu'un tribunal judiciaire. Cependant, toute preuve doit être pertinente pour les questions en litige soumises au Tribunal.

Habituellement, mais pas nécessairement, c'est le requérant qui est le premier à présenter cette preuve. Si la requête invoque une infraction au paragraphe 9 (2) (mesures de protection contre les représailles), c'est l'intimé qui doit procéder en premier lieu.

Le Tribunal tient une audience « de novo », c'est-à-dire que les témoignages sont faits sous la foi du serment ou de l'affirmation solennelle, soumis à un contre-interrogatoire et pris en délibéré par le Tribunal. L'audience ne constitue pas un appel de l'ordre de l'agent de révision, et les constatations ou conclusions de cet agent ne sont pas exécutoires pour le Tribunal. Pour cette raison, les arguments ayant trait à la conduite de l'agent de révision ou au processus des Services de révision sont rarement pertinents pour la décision que doit rendre le Tribunal.

Une fois présentée la preuve des témoins, ces derniers peuvent être interrogés par le requérant. Vous aurez à votre tour l'occasion d'interroger les témoins du requérant. Les membres du comité peuvent aussi poser des questions aux témoins.

La preuve terminée, les parties énoncent leurs conclusions finales. C'est le moment d'exprimer votre point de vue sur l'ensemble de la preuve, de commenter certaines décisions du Tribunal et d'autres administratifs ou tribunaux judiciaires susceptibles d'étayer votre position, et aussi d'expliquer pourquoi le Tribunal peut et doit vous accorder les recours sollicités. Le comité peut saisir cette occasion de vous poser des questions.

Le Tribunal peut aussi tenir tout ou partie de l'audience « sur pièces ». Cela signifie que le requérant présente ses arguments par écrit et vous déposez une réponse écrite à ces arguments; le requérant dépose alors sa réponse à votre prise de position. On tient généralement une audience écrite lorsque les questions en litige sont d'ordre juridique plutôt que probatoire.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal statue sur la demande en fonction uniquement des renseignements, de la preuve et de l'argumentation présentés à l'audience. Vous ne pourrez présenter d'autres arguments ni d'autres éléments de preuve après l'audience, à moins que le Tribunal ne vous y autorise expressément. Il vous est interdit de communiquer en privé avec le Tribunal au sujet de l'affaire, que ce soit avant, pendant ou après l'audience.

La décision du Tribunal est définitive et exécutoire pour les parties. La décision n'est pas susceptible d'appel, sauf par un processus dit de « révision judiciaire ». Les requêtes en révision judiciaire sont déposées auprès de la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire.

Il est possible, dans des circonstances exceptionnelles, de demander au Tribunal de réexaminer sa décision. Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre connaissance du Bulletin d'information n° 7 (« La demande de réexamen »).

Le Tribunal n'est pas responsable de l'exécution de sa décision. Vous pouvez demander au greffier une copie certifiée de la décision pour dépôt auprès de la Cour supérieure de justice, aux fins de son exécution à titre d'ordonnance de cette Cour.